

MAIRIE DE
CUXAC CABARDES
11390**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 19 DECEMBRE 2024**

Séance du Conseil Municipal du dix-neuf décembre deux mille vingt-quatre, à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune de CUXAC-CABARDES, légalement convoqué, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur GRIFFE Paul, Maire.

Présents : GRIFFE Paul, BOUISSET Jean-Pierre, MENNEBOO Françoise, FERRER Jean-Baptiste, RIVES Laurent, DELMAS Claudie, LERDUNG Nicole, RUIZ Marie-Françoise et COMPEYRE Géraldine.

Absents : FARELLA Madeleine, GIOVANNANGELI Marie-Laure et BORREL Laurent

Secrétaire de séance : Jean-Pierre BOUISSET

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h30. Il demande au conseil de rajouter à l'ordre du jour un point relatif à une subvention pour les sinistrés de Mayotte

1°) Approbation procès-verbal du conseil municipal du 15 octobre 2024.**2°) Réforme des redevances de l'Agence de l'Eau :**

Les redevances perçues par l'agence de l'eau incitent à réduire les pressions exercées sur les milieux aquatiques et permettent à l'agence de financer son programme d'intervention visant notamment à préserver les ressources en eau et à lutter contre les pollutions. Instaurées par la loi de 1964, elles ont continué à évoluer au fil des années. **A partir de 2025, une nouvelle réforme des redevances s'appliquera** (en substitution des redevances pour « Pollution domestique » et « Modernisation des réseaux »). Ces redevances doivent être mise en place à compter du 1^{er} janvier 2025.

A-1/ La redevance pour consommation d'eau potable :

- le tarif est fixé par l'agence de l'eau **0,43€/m³** ;
- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ; l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

A-2/ La redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau **0,05 €/m³** ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre **0,2** (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau RMC a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à **0,43 €/m³** pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau RMC a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à **0,05 €/m³** pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujéti à la TVA au taux réduit de 5,5%.

Considérant que, conformément aux instructions de la Direction de la législation fiscale, le reversement à la collectivité des sommes encaissées par le concessionnaire « intègre nécessairement l'assiette de la TVA en tant qu'élément du prix du service de mise à disposition des infrastructures délivré par la commune ou l'établissement public au délégataire privé », il doit être assujéti comme le reversement de la « part collectivité » au taux normal de TVA de 20%

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et d'encaisser auprès des usagers ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat ;

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le conseil décide :

- De fixer à **0,01 €/m³** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,

- Que cette contre-valeur de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » est facturée et encaissée auprès des abonnés au service public de l'eau potable et reversée à la collectivité par le délégataire, de même que la redevance « consommation d'eau potable », dont le montant a été fixée par l'agence de l'eau.

B/ La redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau **0,03 €/m³** ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées. Il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre **0,3** (objectif de performance maximale atteint) et **1** (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujéti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau RMC a fixé à **0,03 €/m³** le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'assainissement collectif de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujéti à la TVA au taux de 10%.

Considérant que, conformément aux instructions de la Direction de la législation fiscale, le reversement à la collectivité des sommes encaissées par le concessionnaire au titre de ce supplément de prix « intègre nécessairement l'assiette de la TVA en tant qu'élément du prix du service de mise à disposition des infrastructures délivré par la commune ou l'établissement public au délégataire privé », il doit être assujéti comme le reversement de la « part collectivité » au taux normal de TVA de 20%.

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide :

- De fixer à **0,009 €/m³** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025
- Que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées.

3°) Avenants contrats de délégation de services publics de l'eau et de l'assainissement :

Avenant n°4 au contrat pour la délégation du service public de l'eau potable

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que par délibération du 14 mai 2009 il a été décidé de déléguer par affermage le service de la production, du transport et de la distribution publique d'eau potable à la société Lyonnaise des Eaux France dénommée SUEZ Eau France depuis le 10 octobre 2016. Ce contrat a fait l'objet :

- d'un avenant n°1 ayant pour objet l'intégration de la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement pour l'environnement « Grenelle II », dite « Construire Sans Détruire »
- d'un avenant n°2 ayant pour objet l'intégration au hameau de Laprade Basse au périmètre du service d'eau potable, la réalisation d'une modélisation hydraulique du réseau d'eau potable, la prise en compte des conséquences de l'application des lois Brottes, Warsmann et Hamon et la prolongation de la durée du contrat de 5 ans pour limiter l'impact tarifaire sur les usagers
- d'un avenant n°3 ayant pour objet la mise en place de purges sur le réseau et d'un plan de surveillance des CVM.

Le contexte de la signature du présent avenant est le suivant :

1°) sur la base des constats partagés entre les parties, la commune donne quitus au délégataire au titre de la mise en œuvre de divers engagements d'exploitation du service ainsi que le programme de renouvellement jusqu'au 31/12/2024.

2°) Les parties définissent les modalités d'exécution contractuelle pour la durée résiduelle du contrat.

3°) cette évolution n'entraîne pas de modification économique du contrat de délégation.

L'objet de l'avenant :

- Donner quitus au délégataire au titre de ses engagements de curage, ITV et renouvellement au 31/12/2024
- Définir les engagements pour la durée résiduelle du contrat.

Monsieur le Maire fait lecture dudit avenant et demande au conseil de se prononcer.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré et voté à l'unanimité - **ACCEPTE** l'avenant n° 4 au contrat pour la délégation du service public de l'eau potable avec la société SUEZ Eau France,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette opération.

Avenant n°3 au contrat pour la délégation du service public d'assainissement

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que par délibération du 14 mai 2009 il a été décidé de déléguer par affermage le service d'assainissement à la société Lyonnaise des Eaux France dénommée SUEZ Eau France depuis le 10 octobre 2016. Ce contrat a fait l'objet d'un avenant n°1 le 22 novembre 2013 ayant pour objet l'intégration de la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement pour l'environnement « Grenelle II », dite « Construire Sans Détruire » et d'un avenant n°2 ayant pour objet la mise en place de télésurveillance sur les postes de relevage et la prolongation du contrat jusqu'au 29/05/2026.

Le contexte de la signature du présent avenant est le suivant :

1°) sur la base des constats partagés entre les parties, la commune donne quitus au délégataire au titre de la mise en œuvre de divers engagements d'exploitation du service ainsi que le programme de renouvellement jusqu'au 31/12/2024.

2°) Les parties définissent les modalités d'exécution contractuelle pour la durée résiduelle du contrat.

3°) cette évolution n'entraîne pas de modification économique du contrat de délégation.

L'objet de l'avenant :

- Donner quitus au délégataire au titre de ses engagements de curage, ITV et renouvellement au 31/12/2024

- Définir les engagements pour la durée résiduelle du contrat.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré et voté à l'unanimité

- **ACCEPTE** l'avenant n° 3 au contrat pour la délégation du service public assainissement à la société SUEZ Eaux France,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette opération.

4°) Tarifs 2025 des parts communales de l'eau et de l'assainissement :

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les tarifs de l'eau potable et de l'assainissement pratiqués par SUEZ. Il rappelle le montant de la part communale en vigueur pour l'année 2024 et propose au Conseil de ne pas augmenter les parts communales de l'eau potable et de l'assainissement pour 2025. Accord du CM

5°) Rapport Triennal d'artificialisation des sols :

La loi Climat et Résilience, adoptée en 2021, a fixé à la France l'objectif d'atteindre la « Zéro Artificialisation Nette des Sols » (ZAN) en 2050. Pour concrétiser cette ambition par étapes, un objectif intermédiaire a été défini : réduire de moitié la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF) sur la période 2021-2031 par rapport à la décennie précédente.

L'ensemble des collectivités territoriales est concerné par la poursuite de cet objectif. Par conséquent, les stratégies d'évolutions des territoires doivent désormais inclure une attention particulière à la sobriété foncière. Elle doit être prise en compte dans l'ensemble des politiques publiques : le foncier est reconnu comme ressource limitée, qui doit être répartie entre les différentes vocations possibles (logement, services publics, activités, agricultures, nature).

Dans le cadre de cet objectif, et comme le prévoit l'article L.2231-1 du code général des collectivités territoriales, la commune doit produire et adopter en conseil municipal un rapport local de suivi de l'artificialisation des sols trois ans après l'entrée en vigueur de la loi. Ce premier rapport porte sur la période 2021.2023. Il est présenté en annexe de la présente délibération.

La présentation de ce rapport est l'occasion de porter le sujet de la sobriété foncière et de l'artificialisation dans le débat public local, de présenter la trajectoire en cours et de déduire collectivement le positionnement de la commune de Cuxac-Cabardès par rapport à cet objectif.

Ce rapport doit être produit à nouveau tous les 3 ans afin de mesurer et suivre la trajectoire de réduction de l'artificialisation des sols sur le territoire.

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Où l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- Prend acte du débat tenu sur le rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols.
- Rend un avis favorable sur le rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols.
- Adopte le rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols.
- Dit qu'en application de l'article L.2231-1 du code général des collectivités territoriales, la présente délibération et le rapport relatif à l'artificialisation des sols qui lui est annexé seront publiés sur le site internet de la commune et transmis aux :
 - o Préfet de l'Aude,
 - o Présidente du conseil régional d'Occitanie,
 - o Président de la Communauté de Communes de la Montagne Noire.

6°) Décision modificative budgétaire M49 :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu de prendre une décision modificative budgétaire sur le budget de l'eau et de l'assainissement afin d'abonder l'article 6588 charges diverses de gestion de 1 500 euros afin de payer la quote-part de la commune aux frais de gestion de la station d'épuration de Bertrande. Accord du CM

7°) Protection des captages demandes subventions Agence de l'Eau et Département de l'Aude

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la commune doit réaliser des travaux de protection des captages d'eau destinés à la consommation humaine. Ces travaux avaient fait l'objet d'une estimation à 265 500 € HT en 2020. Le bureau d'étude retenu par la commune a fait part de son estimation. Il s'avère que le montant des travaux a été sous évalué en 2020. Il s'élève à 347 703.50 € HT soit un surcoût de 82 203 €.

Le Département de l'Aude a attribué une subvention de 79 650 euros en commission permanente du 21/07/2023 et l'Agence de l'Eau a attribué une subvention de 132 750 €.

Monsieur le Maire propose de demander à ces financeurs un complément de subvention afin d'aider la commune à réaliser ces travaux obligatoires.

Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'aide.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité, Considérant la nécessité de se mettre en conformité avec l'arrêté de déclaration d'utilité publique

- APPROUVE les travaux de protection des captages d'eau destinés à la consommation humaine
- PRECISE que les crédits seront inscrits au budget primitif 2025 de l'eau et de l'assainissement ;
- SOLLICITE auprès de l'Agence de l'Eau une subvention représentant 50 % du montant HT
- SOLLICITE auprès du Département de l'Aude une subvention représentant 30 % du montant HT

8°) Actualisation de la longueur de la voirie communale :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que par délibération du 23 mai 2006, le Conseil Municipal a approuvé le classement complémentaire des diverses voies dans le domaine public communal suite à l'enquête publique du 09/02/2006 au 23/02/2006 dont le commissaire enquêteur a émis un avis favorable.

Dans le cadre du calcul de la dotation globale de fonctionnement (DGF), la longueur de voirie y compris les voies à caractère de place doit être exprimée en mètre linéaire et non en mètre carré.

Il y a donc lieu de modifier l'ensemble des longueurs de voies à caractère de place classées dans la voirie communale depuis son approbation du 23 mai 2006, et de mettre à jour la valeur des voies à caractère de place publique en mètre linéaire soit 2130 ml. Accord du CM

9°) Aide maintien domicile pour les personnes en perte d'autonomie

Monsieur le Maire rappelle au conseil que la commission communale de l'Aide Sociale a mis en place une aide financière pour financer des travaux d'adaptation du logement et de ses accès à la perte d'autonomie lié à l'âge ou au handicap. Compte tenu de la dissolution du CCAS au 31/12/2024, il convient de délibérer pour que cette aide soit à la charge du budget communal.

Monsieur le Maire présente aux membres du conseil les modalités de financement pour aider les personnes en perte d'autonomie de la commune à réaliser des travaux d'adaptation à la perte d'autonomie liée à l'âge ou au handicap de la personne occupante du logement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Considérant la nécessité de venir en aide aux personnes en perte d'autonomie,

- DECIDE, d'attribuer une aide plafonnée à 2 000 € (deux mille euros) par foyer fiscal pour financer les travaux d'adaptation du logement et ses accès à la perte d'autonomie lié à l'âge ou au handicap.
- DIT que cette aide sera versée à condition que les travaux soient éligibles à l'ANAH et déduction faite de toutes les autres aides financières (caisse de retraite, MSA, département, CNSA, ...)
- PRECISE que cette aide sera versée sur présentation des factures acquittées, des notifications des subventions reçues et de toutes les pièces relatives à la demande.
- PRECISE que cette dépense sera à la charge du budget communal à compter du 1^{er} janvier 2025
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette opération.

10°) Téléassistance aux personnes avec l'association Présence Verte :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que depuis 2008, la commune et l'association Présence Verte sont partenaires au travers d'une convention de téléassistance aux personnes qui prend en charge :

- L'abonnement mensuel au service

- La location du détecteur autonome automatique de fumée
- La location mensuelle du détecteur de chutes automatique.

Il est à noter que concernant les frais d'installation, 50% sont pris en charge par l'Association « Présence Verte Grand Sud », les 50% restants étant pris en charge par la Communauté de Communes de la Montagne Noire, depuis le 1^{er} décembre 2018.

Compte tenu de la dissolution du CCAS au 31/12/2024, il convient délibérer pour que cette aide soit à la charge du budget communal.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la prise en charge, à compter du 1^{er} janvier 2025 sur le budget communal des frais de téléassistance aux personnes dans le cadre de la convention avec Présence Verte.

11°) Convention portage repas :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'un portage de repas a été mis en place pour les personnes âgées depuis 2016.

Un contrat de prestations a été signé avec API Restauration pour la fourniture et la livraison de repas en liaison froide.

La commune passe une convention avec les bénéficiaires afin de leur refacturer les repas pris.

Compte tenu de la dissolution du CCAS au 31/12/2024, il convient délibérer pour que cette prestation soit à la charge du budget communal.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la prise en charge, à compter du 1^{er} janvier 2025 sur le budget communal des dépenses et des recettes relatives au portage de repas.

12°) Participation financière pour les activités sportives et artistiques des enfants domiciliés sur la commune.

Monsieur le Maire rappelle au conseil que la commission communale de l'Aide Sociale a mis en place une aide financière pour financer les activités sportives et artistiques des enfants domiciliés sur la commune. Compte tenu de la dissolution du CCAS au 31/12/2024, il convient délibérer pour que cette aide soit à la charge du budget communal. Monsieur le Maire présente aux membres du conseil les modalités de financement pour aider les familles à financer les activités sportives et artistiques de leurs enfants.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de participer à hauteur de 50 € par enfant âgé de 3 à 17 ans (au moment de l'inscription), domicilié sur la commune, aux frais d'inscription ou d'adhésion à l'activité sportive ou artistique de son choix, sous réserve que :

- l'inscription de l'enfant dans la structure soit effective
- que la structure propose une activité sur la commune
- **PRECISE** que lorsque le montant des frais d'inscription de l'activité est au moins égal à 50 €, le forfait unique s'appliquera.

- **PRECISE** que lorsque l'inscription est d'un montant inférieur à 50€, la participation sera versée à concurrence du montant de l'inscription. Il n'y aura de report de la différence qu'en cas de pluriactivité (autre inscription pour le même enfant)

- **PRECISE** que cette participation sera versée à la structure d'accueil qui devra le déduire de l'inscription.

- **PRECISE** que cette dépense sera à la charge du budget communal à compter du 1^{er} janvier 2025.

-**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette opération.

13°) Autorisation du Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2025

Monsieur le Maire expose que l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités territoriales dispose que : « Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget ».

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

L'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessous, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Il est proposé au Conseil Municipal de permettre à Monsieur le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% avant l'adoption du Budget principal qui devra intervenir avant le 15 Avril 2025.

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal, à l'unanimité autorise jusqu'à l'adoption du Budget primitif 2025 le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

14°) Tarifs des loyers 2025 :

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les loyers mensuels des bâtiments communaux appliqués en 2024. Il propose ne pas augmenter les loyers pour l'année 2025 des logements. Accord du CM

15°) Mise a jour du tableau des effectifs :

Considérant que le poste d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe à temps non complet à raison de 24.5h par semaine est devenu inutile suite à la nomination de l'agent après promotion interne au grade d'agent de maîtrise au 1^{er} juillet 2024, il y a lieu de le supprimer du tableau des effectifs de la commune. Accord du CM

16°) Adhésion à la convention de participation à la protection sociale complémentaire proposée par le CDG11

Le Maire rappelle à l'assemblée que les employeurs territoriaux auront obligation de participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, à compter du 1^{er} janvier 2025 pour le risque "Prévoyance", à hauteur de 7 € par mois et par agent minimum. Il rappelle également que cette participation pourra se faire selon deux modalités au choix de l'employeur : soit la labellisation, soit l'adhésion à un contrat collectif.

Le Maire informe l'assemblée que, conformément aux dispositions des articles L.827-7 et L.827-8 du code général de la fonction publique, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aude (CDG11) a procédé à une mise en concurrence en mai 2024 en vue de la mise en place de conventions de participation mutualisées dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées. Il indique qu'à l'issue de la procédure de consultation, le CDG11 a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de Relyens, pour une durée de six ans à compter du 1^{er} janvier 2025.

Il précise que la collectivité avait manifesté son intérêt pour cette mise en concurrence, et qu'à ce titre, elle peut aujourd'hui adhérer à la convention de participation proposée par le CDG11, après consultation du Comité Social Territorial, pour permettre à ses agents de bénéficier des garanties et conditions financières mutualisées proposées par le prestataire qui a été retenu. Il précise également que s'agissant d'un contrat collectif à adhésion facultative, les agents de la collectivité auront le choix d'adhérer ou non, mais que seuls les agents qui adhéreront pourront percevoir la participation employeur.

Au vu de ces éléments, le Maire propose, l'adhésion de la collectivité à cette convention de participation, pour le risque "Prévoyance", à compter du 1^{er} janvier 2025 et de fixer à 7 € par mois et par agent la participation employeur obligatoire, dans le cadre de ce dispositif pour le risque "Prévoyance".

Après avoir délibéré, les membres du conseil à l'unanimité décident :

- D'ADHERER à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion de l'Aude et Relyens, à compter du 1^{er} janvier 2025;
- D'ACCORDER la participation financière employeur aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité, en activité, ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance » ;
- DE FIXER le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 7 € par agent et par mois, pour chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation ; étant précisé que seuls les agents qui adhéreront à ce contrat pourront percevoir cette participation
- D'AUTORISER le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation proposée par le CDG11 et tout acte en découlant ;
- D'INSCRIRE au budget primitif 2025 les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents ;

17°) Convention de financement de mesures de compensation agricole collective : reporté

18°) Demande d'exonération d'un mois de loyer pour le logement situé 27, lot Glories

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'une nouvelle locataire a pris un bail de location à compter du 08 juillet 2024 pour le logement situé 27, lotissement benoit et Jeanne Glories. Compte tenu des travaux de remise en état du logement effectués par cette personne, des frais supportés par la locataire et considérant sa demande. Monsieur le Maire propose de faire une exonération d'un mois de loyer. Accord du CM

19°) Régularisation acquisition d'une partie du cimetière

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal la délibération n°2024/044D du 17 septembre 2024 relative l'acquisition pour un montant de 2 000€ (deux mille euros) de la partie de la parcelle B365 appartenant à Mesdames MERLE Ginette et Muriel représentant la régularisation du cimetière conformément au bornage effectué par le Cabinet de géomètre GUENERET.

Il informe le Conseil Municipal que madame MERLE Muriel conteste le prix proposé et souhaite que les membres du conseil réétudient sa demande.

Oui, l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, les membres du Conseil :

Considérant que la commune prend à sa charge les frais de bornage, les frais de notaire, la remise en état du parking et du talus avec pose d'un grillage pour un montant estimé à 14 000 € ;

Considérant que cette parcelle ne peut, de plus, être constructible

- REFUSENT d'acquiescer cette parcelle au prix du m² constructible, demandé par Madame MERLE, considérant que cette partie de parcelle ne peut-être constructible

- CONFIRMENT l'offre d'un montant de 2 000 euros (deux mille euros) de la partie de la parcelle B 365 appartenant à Mesdames MERLE Ginette et Muriel représentant la régularisation du cimetière conformément au bornage du cabinet de géomètre GUENERET.

Point rajouté à l'ordre du jour : Subvention Aude Solidarité « Mayotte »

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que l'association « Aude Solidarité » fait une collecte de fonds pour venir en aide aux sinistrés après le passage du cyclone Chido qui a ravagé le département de Mayotte. Il demande au conseil municipal d'accorder une subvention à l'association « Aude Solidarité » pour venir en aide aux sinistrés du département de Mayotte et précise qu'une collecte sera organisée en mairie afin que les concitoyens puissent y participer. Accord du CM.

Monsieur le Maire précise qu'une urne sera ouverte en mairie pour les dons des administrés.

11°) Questions diverses :

- Remerciement Laurent RIVES pour l'autorisation d'installation bâche à eau et le remplissage
- Nicole demande les conditions de prêt du foyer Rémi Resplandy (prêt au club de foot à titre exceptionnel) et demande que la tondeuse ne soit plus mise dedans puisque ce local est soumis à état des lieux.
- Marie demande les conditions d'accès au couvert de pétanque ; accès aux membres du club (se rapprocher du président). Elle demande également quand sera inauguré ce bâtiment, il le sera dès que les finitions seront achevées
- Jean-Baptiste présente devis pour équipés salle CM d'un vidéoprojecteur fixe. Etude au moment du budget 2025
- Remerciement au FJEP pour le marché de Noël
- Géraldine : nouvelle activité carte et jeux de société le mercredi après-midi. Besoin de 10 chaises + 2 tables
- Claudie informe le conseil que suite à une promotion professionnelle elle ne peut plus être réglementairement élue au sein de la commune. Monsieur le Maire tiens à la féliciter pour cette promotion et la remercie pour ses 10 années au service de la commune.

Monsieur le Maire clôt la séance à 20h30

Le Président,	Le Secrétaire de Séance
Le Maire, Paul GRIFFE	Le Premier Adjoint, Jean-Pierre BOUISSET

